



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2010/2006(INI)

7.4.2010

PROJET DE RAPPORT

contenant des recommandations à la Commission sur la gestion des crises transfrontalières dans le secteur bancaire
(2010/2006(INI))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Elisa Ferreira

(Initiative – article 42 du règlement)

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION: RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE	6
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	11

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant des recommandations à la Commission sur la gestion des crises transfrontalières dans le secteur bancaire (2010/2006(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission du 20 octobre 2009 intitulée « Un cadre de l'Union européenne pour la gestion des crises transfrontalières dans le secteur bancaire" (COM(2009)0561),
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la surveillance macro-prudentielle du système financier et instituant un comité européen du risque systémique (COM(2009)0499),
- vu la proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du comité européen du risque systémique (COM(2009)0500),
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité bancaire européenne (COM(2009)0501),
- vu la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice¹,
- vu la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit²,
- vu la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, relative aux systèmes de garantie des dépôts³,
- vu la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 avril 2001, concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit⁴,
- vu la deuxième directive du Conseil 77/91/CEE du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital⁵, la troisième

¹ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

² JO L 177 du 30.6.2006, p. 201.

³ JO L 135 DU 31.5.1994, P. 5.

⁴ JO L 125 du 5.5.2001, p. 15.

⁵ JO L 26 du 31.1.1977, p. 1.

directive du Conseil 78/855/CEE du 9 octobre 1978 concernant les fusions des sociétés anonymes¹ et la sixième directive du Conseil 82/891/CEE du 17 décembre 1982 concernant les scissions des sociétés anonymes²,

- vu le protocole d'accord du 1^{er} janvier 2008 sur la coopération entre les autorités de surveillance financière, les banques centrales et les ministères des finances de l'Union européenne en ce qui concerne la stabilité financière transfrontalière,
 - vu les articles 42 et 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0000/2010),
- A. considérant que, pour l'heure, la réglementation européenne en matière de gestion des crises dans le secteur bancaire est insuffisante,
- B. considérant que les mécanismes de surveillance européens existants pour le secteur financier se sont avérés incapables de prévenir ou de maîtriser la contagion,
- C. considérant que le coût de la gestion de la crise a pesé trop lourd pour les contribuables, la croissance et l'emploi,
- D. considérant que les actions non coordonnées des autorités nationales ont augmenté le risque de comportements protectionnistes et de distorsions de concurrence et mis en danger la construction du marché intérieur des secteurs financiers,
- E. considérant qu'un marché intérieur des services financiers solide est crucial pour la compétitivité générale de l'Union,
- F. considérant que les citoyens réclament que les institutions de l'UE créent sans retard un cadre adéquat, qui, en cas de crise, préserverait la stabilité financière, réduirait au minimum le coût pour le contribuable, préserverait les services bancaires fondamentaux et protégerait les déposants,
- G. considérant qu'une réponse énergique à la crise suppose une approche cohérente et globale comportant une meilleure surveillance (mise en oeuvre de la nouvelle architecture de surveillance de l'UE), une meilleure réglementation (initiative en cours, par exemple directive 2006/48/CE, directive 2006/49/CE, directive 94/19/CE, rémunération des dirigeants, etc.) et un cadre de l'Union européenne pour la gestion des crises frappant les établissements financiers,
- H. considérant que le principe du pollueur-payeur doit être étendu au secteur financier, eu égard aux effets dévastateurs d'une défaillance pour les différents pays et secteurs et pour l'économie dans son ensemble,
- I. considérant qu'un code de conduite strict de l'UE pour les responsables et des mécanismes visant à décourager les comportements fâcheux s'imposent,

¹ JO L 295 du 20.10.1978, p. 36.

² JO L 378 du 31.12.1982, p. 47.

- J. considérant que l'aléa moral doit être évité afin de parer la prise de risques excessifs et que s'impose un cadre protégeant le système et non les "délinquants",
- K. considérant que les problèmes économiques, financiers et sociaux actuels ainsi que les nouvelles exigences réglementaires imposées aux banques nécessitent une approche graduelle et raisonnable mais ne saurait décourager un agenda ambitieux et nécessaire d'urgence,
- L. considérant que l'Europe devrait apporter une réponse commune à la question de savoir qui doit faire quoi, à quel moment et de quelle manière en cas de crise frappant les établissements financiers,
- M. considérant que doivent être comblées les lacunes importantes qui existent entre les réglementations et les régimes nationaux en matière d'insolvabilité, et ce grâce à un dialogue renforcé entre les autorités nationales, notamment les autorités de contrôle, au sein des groupes de stabilité transfrontalière,
- N. considérant qu'un nombre limité d'établissements bancaires (« banques systémiques ») représente un risque systémique d'un niveau extrêmement élevé en raison de leur taille, de leur complexité et de leurs interconnexions sur le territoire européen, ce qui appelle d'urgence un régime spécifique,
- O. considérant que pour qu'un tel régime permette de soutenir efficacement les interventions, il suppose un ensemble commun de règles, une expertise appropriée et des ressources financières,
- P. considérant qu'un cadre spécial simplifié pour les banques systémiques devrait évoluer à moyen/long terme vers un régime universel couvrant toutes les banques de l'Union,
1. invite la Commission à soumettre au Parlement, avant le 31 décembre 2011, sur la base des articles 50 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une ou plusieurs propositions législatives ou autres relatives à un cadre de l'Union européenne pour la gestion des crises, une unité de résolution et un fonds de stabilité financière de l'UE, suivant les recommandations détaillées présentées ci-après;
 2. confirme que les recommandations sont conformes au principe de subsidiarité et aux droits fondamentaux des citoyens;
 3. considère que les implications financières de la proposition demandée devraient être couvertes par des crédits budgétaires appropriés (excluant des contributions au fonds de stabilité financière, qui ne concernent que les banques participantes);
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution et les recommandations détaillées qui l'accompagnent au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉOLUTION: RECOMMANDATIONS DÉTAILLÉES CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

Recommandation 1 – un cadre de l'Union européenne pour la gestion des crises

Le Parlement européen considère que l'acte législatif à adopter devrait, dans la mesure du possible, prévoir les dispositions suivantes :

1. Créer un cadre de l'Union européenne pour la gestion des crises, cadre comportant un ensemble minimal de règles communes et, en dernière analyse, une législation commune en matière de résolution et d'insolvabilité, applicable à tous les établissements bancaires exerçant leurs activités dans l'Union, et ce avec les objectifs suivants:
 - promouvoir la stabilité du système financier,
 - limiter/prévenir la contagion financière,
 - limiter le coût des interventions pour le contribuable,
 - optimiser la position des déposants et garantir l'égalité de traitement entre eux d'un pays à l'autre,
 - sauvegarder les services bancaires fondamentaux,
 - éviter l'aléa moral et ne pas infliger de charges au secteur et aux actionnaires,
 - assurer l'égalité de traitement entre les différentes catégories de créanciers dans l'Union,
 - renforcer le marché intérieur des services financiers et sa compétitivité.
2. Harmoniser progressivement les législations nationales en matière de résolution et d'insolvabilité ainsi que les pouvoirs de surveillance et, suivant un calendrier raisonnable, mettre sur pied un régime unique efficace pour l'UE,
3. Confier à l'autorité de surveillance compétente la responsabilité de la gestion des crises et de l'approbation du plan d'urgence de chaque établissement bancaire, à savoir:
 - pour les banques systémiques: l'Autorité bancaire européenne, en collaboration étroite avec le collègue des autorités de surveillance nationales et des groupes de stabilité transfrontalière (voir protocole d'accord susmentionné de juin 2008),
 - pour toutes les autres banques non systémiques transfrontalières : l'autorité de surveillance consolidée au sein du collègue, sous la coordination de l'Autorité bancaire européenne et en concertation avec les groupes de stabilité ;

- pour les banques locales : l'autorité de surveillance locale.
4. Élaborer un ensemble de règles communes pour les autorités de surveillance, pour la gestion de crise, notamment des méthodes, des définitions et une terminologie communes.
 5. **Plans de résolution obligatoires**
 6. Mise au point, avant décembre 2011, d'un système de notation européen pour les banques, reposant sur un ensemble commun d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs (« tableau de bord du risque ») couvrant au moins les éléments suivants :
 - le capital,
 - l'effet de levier,
 - la liquidité,
 - la maturité, les taux d'intérêt et la discordance monétaire,
 - la liquidité des actifs,
 - l'exposition importante et la concentration de risques,
 - les pertes prévisibles,
 - la sensibilité aux prix du marché, aux taux d'intérêt et de change,
 - l'accès au financement,
 - les résultats des essais sous pression,
 - l'efficacité des contrôles internes,
 - la qualité de la gestion,
 - la complexité et l'opacité,
 - le profil de risque,
 - le respect des dispositions législatives et réglementaires.
 7. Habilitier les autorités de surveillance à intervenir en fonction de seuils prévus par la notation de surveillance, dans le respect absolu du principe de proportionnalité.

8. Développer la panoplie d'interventions minimales de gestion de crise mise à la disposition des autorités de surveillance, au-delà de ce que prévoit l'article 136 de la directive 2006/48/CE, de manière à englober au moins les pouvoirs suivants:

- exiger des ajustements des capitaux propres, de la liquidité, de l'éventail des activités et des processus internes,
- exiger des changements de la hiérarchie,
- limiter la durée des licences bancaires,
- imposer une cession totale ou partielle,
- créer une banque relais,
- exiger des échanges de créances contre d'autres actions avec marge de sécurité adaptée,
- nationalisation temporaire,
- liquidation.

Pour les banques contribuant au fonds de stabilité financière de l'UE, les pouvoirs de surveillance comprennent :

- l'octroi de prêts directs,
- l'injection de capital.

9. Tous les instruments mentionnés plus haut s'appliquent dans le plein respect des règles de concurrence de l'UE ainsi que de l'égalité de traitement entre les créanciers et les déposants d'un État membre à l'autre.

Recommandation 2 – Banques systémiques

Le Parlement européen est d'avis que l'acte législatif à adopter devrait prévoir les dispositions suivantes:

1. Eu égard à leur profil de risque particulier, les banques systémiques doivent être soumises d'urgence à un régime spécial dénommé "Droit des banques européennes", à élaborer avant la fin de 2011.
2. Les banques systémiques adhèrent au nouveau régime spécial qui permet de surmonter les entraves juridiques à une action efficace par delà les frontières tout en assurant un traitement clair et prévisible des actionnaires, des déposants, des créanciers et des autres parties prenantes.

3. La Commission adopte une mesure fixant, avant avril 2011, les critères de définition des banques systémiques, sur la base d'un projet élaboré par le comité du risque systémique.
4. Le CERS établit, avant décembre 2011, une liste des banques systémiques et la met à jour à intervalles réguliers.
5. Pour chaque banque systémique, l'Autorité bancaire européenne préside le groupe des superviseurs, agit dans les circonstances normales par le truchement des superviseurs nationaux et statue en dernier ressort. À cela s'ajoute un rôle de médiation contraignant.
6. Un fonds de stabilité financière de l'UE et une unité de résolution soutiennent les interventions de l'Autorité bancaire européenne (résolution et insolvabilité) en ce qui concerne les banques systémiques.

Recommandation 3 – Fonds de stabilité financière de l'UE

Le Parlement européen considère que l'acte législatif devrait tendre à prévoir les dispositions suivantes :

1. Un fonds de stabilité financière de l'UE est créé, sous la responsabilité de l'Autorité bancaire européenne, pour financer les interventions (renflouement ou liquidation en bon ordre) visant à préserver la stabilité du système et à limiter la contagion des banques défaillantes. La Commission présente au Parlement, avant le mois d'avril 2011, une proposition énonçant dans le détail les statuts du fonds, sa structure, sa gouvernance, sa taille, son schéma de fonctionnement, et un calendrier précis de mise en oeuvre (conformément aux points 2 et 3 ci-après).
2. Le fonds:
 - présente un caractère paneuropéen;
 - est financé ex ante par les banques systémiques sur la base de critères fondés sur le risque et contracycliques ;
 - est séparé des systèmes de garantie de dépôt et supprime les fonds nationaux comparables ;
 - présente une taille suffisante pour soutenir les interventions temporaires (prêts, achats d'actifs, injection de capital) et couvrir les frais de procédure de résolution ou d'insolvabilité ;
 - est mis en place progressivement, compte tenu de l'environnement économique actuel.

3. La Commission veille aussi à mettre en place:

- des orientations pour l'investissement des actifs du fonds (risque, liquidité, alignement sur les objectifs de l'UE);
- des critères de sélection du gestionnaire des actifs du fonds (interne ou via un tiers privé ou public, par exemple la Banque européenne d'investissement);
- la possibilité de contributions éligibles au calcul de taux de capitaux propres obligatoires.
- les conditions d'une éventuelle extension du champ d'action du fonds à des établissements autres que les banques systémiques.

Recommandation 4 – Unité de résolution

Le Parlement européen considère que l'acte législatif devrait tendre à prévoir les dispositions suivantes :

1. Une unité de résolution est mise sur pied au sein de l'Autorité bancaire européenne pour orchestrer les procédures de résolution et d'insolvabilité pour les banques systémiques. Cette unité:
 - exerce ses activités dans les limites strictes définies par le cadre légal et les compétences de l'Autorité bancaire européenne ;
 - concentre l'expertise juridique et financière spécialisée dans les restructurations bancaires, liquidations, etc.
 - coopère étroitement avec les autorités nationales pour la mise en oeuvre, l'assistance technique et le partage des ressources humaines ;
 - propose les interventions du fonds de stabilité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. La récente et grave crise financière a été à l'origine d'un large consensus parmi les parties prenantes et les milieux politiques: une action s'impose d'urgence pour assurer la durabilité et la stabilité du système financier.

Pour éviter l'effondrement et maîtriser la contagion dans le système financier, le prix à payer a été d'une ampleur inouïe. Des effets secondaires défavorables ont englobé un quasi gel des marchés financiers entraînant une paralysie partielle des marchés de crédit et des entreprises, une forte augmentation du chômage et une réduction des recettes fiscales. Cet afflux massif de ressources a été perdu pour des secteurs de développement essentiels (éducation, innovation, recherche, énergie de substitution, etc.).

Quel que soit le coût final, il est clair qu'il a pesé trop lourd sur les contribuables, sur la croissance et l'emploi en Europe et qu'il a représenté un coup de frein brutal pour la construction de l'avenir de l'Europe.

2. Les instruments d'intervention utilisés par les gouvernements, les banques centrales et les régulateurs sur le territoire de l'Europe ont été très diversifiés, allant de mesures peu intrusives (assouplissement temporaire des exigences en matière de capitaux propres ou de liquidité) à des injections de capital, apports de liquidités, garantie d'actifs toxiques, prêts, négociations de cession à d'autres établissements ou nationalisations. Dans nombre de cas, les interventions ont visé des établissements transfrontaliers ou des établissements bancaires opérant des transactions internationales importantes (ce qui a eu une incidence sur les banques ou d'autres clients d'autres juridictions). Les autorités locales ont utilisé ces instruments pour ainsi dire sans coordination internationale, ce qui a soulevé différents problèmes:

- distorsion de concurrence (par exemple, migration de dépôts de Grande-Bretagne vers l'Irlande quand le gouvernement irlandais a garanti tous les dépôts);
- recours des actionnaires (par exemple, Northern Rock, Lloyds, RBS, Fortis, etc.);
- retards importants (liés aux recours des actionnaires) apportés à des transactions essentielles comme l'acquisition de Fortis Belgium et Luxembourg par BNP Paribas ;
- confusion quant au cadre légal et aux droits des actionnaires ;
- mesures protectionnistes.

En un mot, la diversité des approches, méthodes et instruments utilisés en Europe et aux États-Unis, et ce de manière plus ou moins coordonnée (à la dernière minute) a soulevé des préoccupations sérieuses quant à :

- l'efficacité de la démarche générale,
 - la sécurité juridique,
 - l'égalité des conditions et les distorsions de concurrence.
3. Le risque se déplace rapidement d'un secteur à l'autre à cause des liens étroits qui existent entre secteurs bancaire, des assurances, de la gestion d'actifs, etc., ce qui justifie un cadre de gestion des crises élargi au-delà du secteur bancaire. Cela dit, le réalisme contraint à commencer par se concentrer sur les banques, sans exclure une extension ultérieure.
4. Si les marchés mondiaux actuels appellent des solutions mondiales, c'est-à-dire une harmonisation internationale des règles et des procédures, l'UE ne devrait pas renoncer à faire preuve d'initiative et à participer activement à l'élaboration du système financier de demain.

Les propositions présentées sont basées sur les multiples contributions des milieux académiques européens, des actionnaires privés et publics, d'institutions internationales comme le G20, du FMI, etc. et sur les enseignements pratiques tirés de la crise. Des solutions telle que la société d'assurance fédérale des dépôts des États-Unis ont également été sources d'inspiration.

5. Pour l'heure, on observe une grande diversité de cadres nationaux qui ne sont pas toujours compatibles entre eux. Il est difficile de s'occuper rapidement et efficacement de groupes transfrontaliers couvrant plusieurs juridictions. Un marché financier unique, solide et en bonne santé suppose la cohérence des dispositions des 27 États membres. Cela permettrait à l'Europe de devenir un centre d'excellence de la finance internationale.
6. Une approche énergique et globale est nécessaire pour créer un cadre de prévention et un filet de sécurité efficace afin de sauvegarder et de renforcer le marché intérieur. Cette approche doit s'effectuer à plusieurs niveaux et combiner de manière cohérente:
- une architecture de surveillance de l'Union européenne efficace comportant un comité du risque systémique et trois autorités sectorielles: banques, assurances et pensions professionnelles, titres et marchés;
 - des réglementations internationales améliorées, notamment grâce à une révision des exigences en matière de capitaux propres, une redéfinition du capital, la couverture des risques supplémentaires, l'instauration de taux de liquidité, des amortisseurs contracycliques, des taux d'effet de levier, une réforme des normes comptables et une réglementation relative à la rémunération des cadres, etc ;

- un cadre de gestion des crises de l'Union européenne permettant de surmonter les contraintes actuelles liées à des régimes de résolution et en matière d'insolvabilité présentant généralement un caractère national et souvent contradictoire.
7. Aussi efficace que puisse être un cadre de gestion des crises, le risque et la défaillance demeurent des aspects importants d'un marché financier fonctionnant de manière satisfaisante. Les propositions visent donc à préserver la dimension de "bien public" des services financiers plutôt qu'à sauver tel ou tel établissement financier. Le renflouement ou l'euthanasie doivent rester des possibilités d'intervention. L'incertitude est essentielle pour éviter l'aléa moral.
 8. Les interventions doivent viser à détourner le prix à payer du contribuable et des déposants vers le secteur, conformément au principe du pollueur-payeur.
 9. La majeure partie du prix à payer sera prise en charge par les actionnaires et en partie par les créanciers dépourvus de garantie, grâce à des mesures appropriées. Les aides au sauvetage doivent toujours être remboursées.
 10. La nécessité de l'égalité des conditions au niveau européen, dans le secteur financier, ne saurait méconnaître l'existence de graves déséquilibres entre les États membres. C'est ce que font apparaître la difficulté d'accepter des outils réglementaires et de contrôle communs, le règlement des problèmes entre pays d'accueil et pays d'origine, le partage des charges et les craintes d'emprise institutionnelle. La crise a aggravé le manque de confiance mutuelle.
 11. Il ne sera possible de progresser dans la voie d'une approche commune qu'en adoptant une démarche inclusive à partir de la base, de dialogue constructif entre groupes de superviseurs et représentants des gouvernements des États membres.
 12. Les effets économiques, financiers et budgétaires persistants de la crise, qui se traduisent par le déficit et la dette publique des États membres, l'inachèvement de l'architecture de surveillance de l'UE et du code réglementaire commun et l'incidence cumulée sur les banques des exigences renforcées en matière de capitaux propres, de liquidité, etc. appellent la définition d'un itinéraire progressif et équilibré pour aboutir au cadre commun souhaitable permettant de gérer les crises transfrontalières.
 13. Il est évident cependant que le moment est venu pour l'Europe de faire des choix entre la voie d'un avenir commun et la voie nationaliste. Cette dernière n'est assurément pas une solution. Toutefois, la réalisation de la première implique un long effort de convergence et d'établissement de la confiance mutuelle alors que des solutions s'imposent d'urgence pour faire face aux risques causés par les banques systémiques.
 14. En fait, moins de 50 banques (sur les 12 000 que compte l'UE) représentent 70% des actifs bancaires. Le risque important qu'elles représentent découle de leur taille, de leur complexité et des interconnexions avec le reste du système. Leurs problèmes se répercutent sur les différents secteurs et pays.
 15. S'il peut paraître excessivement ambitieux de commencer par les banques systémiques, cela permettrait de s'attaquer au cœur du problème et pourrait servir de tremplin pour

élaborer à moyen/long terme un régime général couvrant l'ensemble du système bancaire et, en fin de compte, les établissements financiers non bancaires.

16. Cette proposition se base sur l'évolution réglementaire en cours, en particulier en ce qui concerne l'architecture de surveillance de l'UE, qui fait de l'Autorité bancaire européenne l'élément central d'une culture commune de la surveillance et de l'initiative à prendre en ce qui concerne les banques systémiques.
17. Les plans d'urgence obligatoires élaborés par chaque établissement au sein des collèges d'autorités de surveillance avec la participation des groupes de stabilité transfrontaliers semblent constituer le véhicule idéal pour définir un consensus sur le diagnostic et les solutions destinées aux banques transfrontalières (système et autres).
18. Le choix d'un fonds de stabilité (financé par le privé et géré par le public) au lieu d'un prélèvement bancaire se fonde sur la conviction que:
 - la mise à disposition immédiate des fonds est la condition de l'efficacité d'une intervention;
 - il importe d'établir un lien transparent entre les contributions du secteur et le coût de la réparation des dégâts qu'il a causés;
 - son caractère paneuropéen constitue la seule manière d'éviter des comportements nationalistes en cas de crise.

Si la taille du fonds appelle des études supplémentaires, les contributions doivent être basées sur le risque. La liquidité du fonds doit faire l'objet d'une gestion conservatrice n'empêchant pas une utilisation à bon escient eu égard à l'agenda stratégique de l'UE.

19. La séparation proposée entre fonds de stabilité et dispositif de garantie des dépôts s'explique par la reconnaissance des finalités différentes et la crainte que dans l'hypothèse la moins favorable, les paiements aux déposants pourraient être compromis.
20. L'expertise nécessaire et la portée des procédures de résolution applicables aux banques systémiques justifient en principe la création d'une agence spéciale (à l'instar du FDIC aux Etats-Unis). Toutefois, la maîtrise des coûts et de la bureaucratie incite fortement à commencer avec une infrastructure légère exerçant ses activités en tant qu'entité spéciale au sein de l'Autorité bancaire européenne.
21. Les législations et jurisprudences existantes en matière d'insolvabilité et de faillite sont très différentes d'un pays à l'autre et tendent à mettre l'accent sur la protection des créanciers et des actionnaires plutôt que sur la sauvegarde de la stabilité du système financier. Cela signifie que la mise sur pied d'un régime de résolution européen général nécessitera un processus d'harmonisation extrêmement complexe. Un droit des sociétés bancaires européen (inspiré du droit européen des sociétés) auquel adhérerait l'ensemble des banques systémiques apparaît donc nécessaire pour réaliser des progrès dans un proche avenir.

22. Les nécessités de l'heure appellent une approche ambitieuse mais équilibrée et réaliste. Cette chance historique doit être saisie. Le Parlement européen entend jouer son rôle et répondre aux attentes et à la confiance des citoyens européens.